

DELIBERATION N°20220517-06

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix sept mai à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignièrès s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 11 mai 2022.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Catherine JUAN, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

Mme Aliya JAVER donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Mohamed MOKHTARI

Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Maxime PETAUTON donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

M. Jean Dominique PERFILLON donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Mohamed MOKHTARI est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°06 : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS POUR LE PRÊT DE GOBELETS RÉUTILISABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Décret n° 2017-509, paru le 7 avril 2017, lequel modifie l'article D. 1611-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'engagée dans la transition écologique, la municipalité investit sur l'acquisition de gobelets réutilisables pour limiter l'usage des gobelets jetables dans le cadre des événements organisés sur la Commune et ainsi préserver les ressources naturelles ;

Considérant que la Commune de Coignièrès envisage ainsi de conventionner avec les associations locales pour le prêt de ces gobelets réutilisables et d'instaurer une consigne ;

Considérant qu'en matière de seuil de prise en charge (et de mise en recouvrement) des titres de recettes des collectivités locales, le décret n° 2017-509, paru le 7 avril 2017, est venu modifier l'article D. 1611-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoyait un seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à 5 euros ;

Considérant que désormais, afin de limiter le coût de la gestion administrative des recettes pesant sur les collectivités territoriales, leurs établissements publics et la direction générale des finances publiques et afin de recentrer les moyens consacrés aux actes de poursuites sur les créances les plus significatives, la nouvelle rédaction de l'article D. 1611-1 du CGCT relève le seuil de mise en recouvrement à 15 euros ;

Considérant que l'ordonnateur ne peut émettre un titre que s'il est supérieur à 15 euros ;

Considérant que dans ce cadre il est envisagé de conventionner avec les associations locales pour le prêt de gobelets réutilisables, d'émettre un titre de recette à partir du 21^{ème} gobelet non restitué, et de demander à l'association concernée de reverser 1 euro par gobelet à la fin de la manifestation ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le prêt de ces gobelets aux associations locales.

ARTICLE 2 – APPROUVE le fait qu'à partir du 21^{ème} gobelet non restitué la Ville émettra un titre de recette et il sera demandé à l'association concernée de reverser 1 euro par gobelet (non restitué) à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 – AUTORISE M le Maire ou son représentant à signer une convention avec les associations locales pour le prêt de gobelets réutilisables et l'instauration d'une consigne.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que la recette sera versée sur la ligne budgétaire correspondante.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.